

s'assurer qu'ils soient bien exondés. Ainsi, en hiver, il n'y aurait pas de glace qui s'y installerait. La Municipalité devra profiter des travaux d'entretien et de réfection pour corriger les ponceaux problématiques. Elle pourra demander conseil à la firme qui l'appuie dans le dossier du barrage sur ce lac des Plaines;

e) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, subventions gouvernementales, si c'est possible, et ententes financières avec des partenaires, s'il y a lieu;

f) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 26 janvier 2010

*Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

53164

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 0001-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 décembre 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 décembre 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison d'inondations survenues le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 10 décembre 2009 relativement aux inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Château-Richer, située dans la circonscription électorale de Montmorency.

Québec, le 20 janvier 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53193

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 0003-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2009, un glissement de terrain est survenu en bordure du chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de La Pêche, située dans la circonscription électorale de Gatineau, relativement aux dommages causés au chemin Schnob, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009.

Québec, le 20 janvier 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53191

## **A.M., 2010**

### **Arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 15 mai 2006, par lequel la ministre a nommé monsieur Pierre Comtois membre du comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la date de l'arrêté;

VU que le mandat de monsieur Pierre Comtois comme membre du comité de placement est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Pierre Comtois, vice-président du conseil et chef des placements à Optimum gestion de placements inc., membre du comité de placement à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

*Le ministre de la Famille,*  
TONY TOMASSI

53189

## **A.M., 2010**

### **Arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 15 mai 2006, par lequel la ministre a nommé monsieur Michel Toupin membre du comité de placement pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Michel Toupin comme membre du comité de placement est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;